

Règles de sécurité s'appliquant aux produits pétroliers et aux gaz liquéfiés de pétrole

Matières transportées

Un des produits pétroliers suivants :

Diesel ou huile de chauffe légère	UN1202
Essence	UN1203
Carburacteur	UN1863
Distillats de produits pétroliers, N.S.A. ou produits pétroliers, N.S.A.	UN1268
Kérosène	UN1223
Mélange d'éthanol et d'essence	UN3475
Pétrole brut	UN1267



Un des gaz liquéfiés de pétrole suivants :

Butane	UN1011
Butylène	UN1012
Isobutane	UN1969
Isobutylène	UN1055
Propane	UN1978
Propylène	UN1077
Gaz liquéfiés de pétrole	UN1075



Des matières inflammables ou des vapeurs de matières inflammables transportées dans un camion-citerne.

Exigences

Grand contenant

Un véhicule transportant un grand contenant (d'une capacité supérieure à 450 L) doit être muni d'un extincteur d'au moins 5 BC dans la cabine ou attaché à l'extérieur de celle-ci.



Camion-citerne

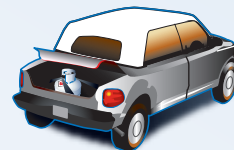
Le propriétaire d'un camion-citerne doit faire installer un extincteur d'au moins 40 BC près de chaque citerne et munir son véhicule de 2 cales de roues.



L'espace contenant la ou les bouteilles de gaz liquéfié de pétrole doit être ventilé vers l'extérieur. Les bouteilles doivent être transportées en position verticale et arrimées convenablement.

Le transport peut s'effectuer dans :

Une automobile



Un véhicule ouvert



Si la bouteille est transportée dans l'habitacle du véhicule, une glace doit être entrouverte. Si la bouteille est placée dans le coffre arrière, celui-ci doit également être entrouvert.

Un fourgon ventilé



Note : lorsqu'un gaz liquéfié de pétrole est transporté par un camion-citerne, le propriétaire de celui-ci doit faire installer un extincteur d'au moins 40 BC près de chaque citerne et munir son véhicule de 2 cales de roues. Un véhicule transportant un grand contenant (d'une capacité supérieure à 450 litres) doit être muni d'un extincteur d'au moins 5 BC dans la cabine ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

Le CONDUCTEUR doit s'assurer que personne ne fume ou n'allume une flamme :



- dans la cabine du camion, qu'il soit ou non en mouvement; ET
- à moins de 8 mètres du camion lors du chargement ou du déchargement.

Pour obtenir des exemplaires de ce document ou pour tout renseignement, vous pouvez :

- consulter notre site Web à l'adresse suivante : transports.gouv.qc.ca
- composer le 1 888 355-0511
- expédier un courriel à : communications@transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
700, boul. René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

La présente publication a été réalisée par la Direction du transport routier des marchandises et éditée par la Direction des communications.

This publication is also available in English under the title *Checklist - Restrictions Respecting the Transportation of Dangerous Substances in Tunnels and Bridge-Tunnels and Regulations Concerning the Transportation of Petroleum-Derived Products.*

AIDE-MÉMOIRE

Restrictions relatives au transport

DES MATIÈRES DANGEREUSES

dans les tunnels et ponts-tunnels, et règles concernant le transport des produits dérivés du pétrole



Transports,
Mobilité durable
et Électrification
des transports

Québec

2017-03

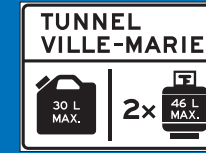
ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

Restrictions relatives au transport des matières dangereuses dans les tunnels et ponts-tunnels

Le Règlement sur le transport des matières dangereuses, qui s'applique sur l'ensemble des chemins publics du Québec, contient certaines restrictions relatives à la circulation dans les tunnels et ponts-tunnels. Ces restrictions s'appliquent en toute circonstance, à tous les transporteurs et à tous les véhicules transportant des matières dangereuses, y compris à ceux bénéficiant d'une exemption.

Ainsi, outre pour les exceptions évoquées ci-dessous, il est strictement interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler dans les tunnels Ville-Marie (voir exemple à droite) et Viger (à Montréal), les ponts-tunnels Louis-Hippolyte-La Fontaine (à Montréal) et Joseph-Samson (à Québec), et le tunnel de Melocheville (à Beauharnois).



À l'approche des tunnels, des panneaux rappellent les quantités maximales autorisées permettant ainsi au conducteur de modifier son parcours avant qu'il ne soit trop tard.

Quelques règles de circulation dans les tunnels et ponts-tunnels

VOUS TRANSPORTEZ...

Des gaz inflammables – Classe 2.1

Des gaz ininflammables avec une classe subsidiaire comburante – Classe 2.2 (5.1)

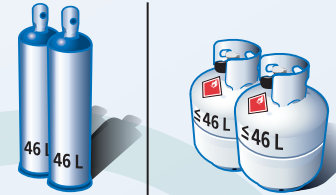
Des gaz toxiques avec une classe subsidiaire inflammable – Classe 2.3 (2.1)

Des gaz toxiques avec une classe subsidiaire comburante – Classe 2.3 (5.1)



Ce qui est permis

Un maximum de 2 bouteilles d'une capacité de 46 L ou moins chacune.



Ce qui est interdit

Une bouteille dont la capacité excède 46 L.



Plus de 2 bouteilles, peu importe la capacité.

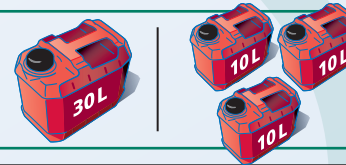


Un liquide inflammable de la classe 3

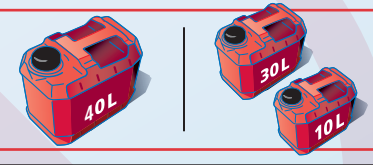
Exemples : diesel, essence.



Un contenant ou un ensemble de contenants dont la capacité totale n'excède pas 30 L.



Un contenant ou un ensemble de contenants dont la capacité totale excède 30 L.



Une matière dangereuse dont la quantité transportée nécessite l'apposition de plaques sur le véhicule



Le transport de matières dangereuses de la classe 9 seulement.

Le transport de tout autre produit appartenant aux classes 1 à 8.

Un équipement produisant une flamme nue ou qui contient un combustible solide incandescent

Exemple : les bouilloires servant à chauffer le goudron.



Si la flamme est éteinte.

Si la flamme est allumée.



Une ou des bouteilles de gaz inflammable à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule récréatif

Exemples : butane, propane



Un maximum de 2 bouteilles d'une capacité de 46 L ou moins chacune.



Une bouteille dont la capacité excède 46 L.



Plus de 2 bouteilles, peu importe la capacité.

